

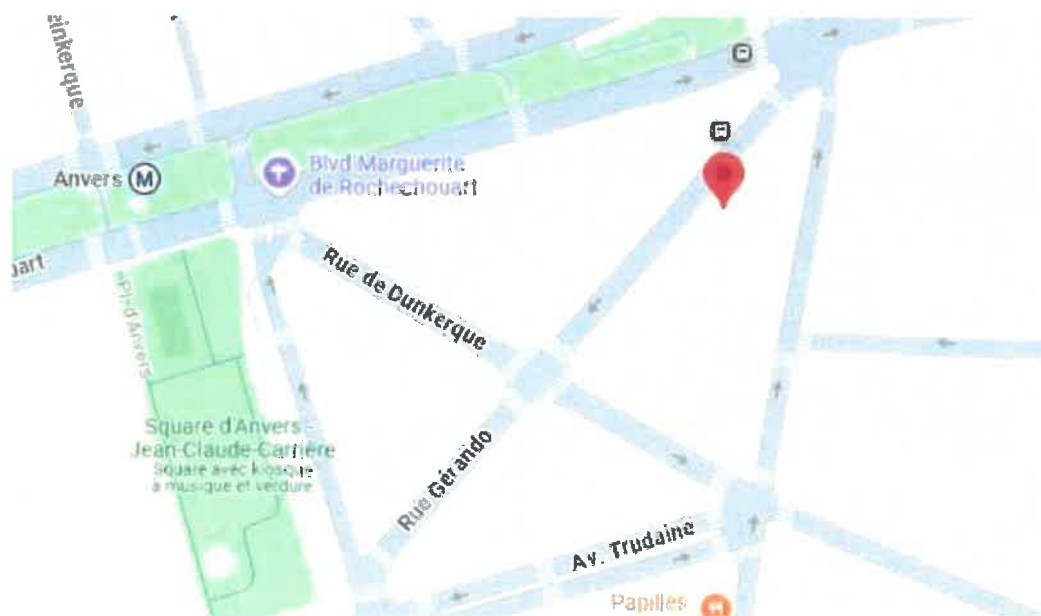
CAHIER DES CHARGES
CONDITIONS DE L'OFFRE

Par jugement en date du 03/04/2024, le Tribunal de Commerce de Paris a ouvert une procédure de Redressement Judiciaire au bénéfice de la **SARL PIZZA TIME - 18 rue Gérando - 75009 PARIS**, procédure convertie en Liquidation Judiciaire par jugement en date du 16/10/2024. Par un arrêt en date du 03/07/2025, la Cour d'Appel de PARIS a infirmé le jugement de conversion. Puis par un jugement en date du 15/04/2026, le Tribunal des Activités Economiques de PARIS a converti la procédure en Liquidation Judiciaire.

Ce même jugement a désigné la SELARL BDR & ASSOCIES, prise en la personne de Maître Florence DAUDÉ, aux fonctions de Liquidateur judiciaire.

Conformément aux dispositions des articles L642-19 et suivants, ainsi que des articles R642-22 et suivants du Code de Commerce, nous envisageons de procéder à la cession du :

Fonds de commerce de la société PIZZA TIME
Sis 18 rue Gérando - 75009 PARIS



LE PRÉSENT DOCUMENT A ÉTÉ ÉTABLI AU VU DES ÉLÉMENTS ET INFORMATIONS REÇUS A CE JOUR SANS QUE LE RÉDACTEUR PUISSE EN GARANTIR L'EXHAUSTIVITÉ ET SANS QUE LA RESPONSABILITÉ DU LIQUIDATEUR PUISSE ÊTRE ENGAGÉE POUR TOUTE INEXACTITUDE ET/OU ERREUR CONTENUE DANS LES ÉLÉMENTS QUI LUI ONT ÉTÉ FOURNIS

Activité exercée : Restauration rapide.

I. Le fonds de commerce se compose des éléments suivants :

1. Éléments incorporels :

- La clientèle et l'achalandage ;
- Droit au bail des locaux situés sis 18 rue Gérando - 75009 PARIS dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - **Description du lieu d'exploitation** : Au rez-de-chaussée en façade sur rue, 1^{ère} boutique à gauche de l'entrée de l'immeuble, se composant de boutique sur rue, arrière-boutique, équipée à usage de restauration et salon de thé, réserve, cave n°1 en sous-sol à gauche de l'escalier.
 - **Destination** : Le preneur ne pourra exercer dans les lieux que l'activité suivante : restauration, salon de thé, pizzeria, ventes de plats à consommer sur place et à emporter.
 - **Durée** : Consenté et accepté pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 01/03/2006 pour finir le 28/02/2015, étant précisé que le bail se poursuit tacitement.
 - **Loyer annuel** : 23 670.36 € (soit 1 972.53 € par mois) au vu de la dernière situation comptable communiquée par le bailleur et dont copie ci-annexée.
 - **Révision** : Loyer réajusté annuellement en fonction de la variation à la hausse de l'indice du coût à la construction publié par l'INSEE.
 - **Charges** : Provision mensuelle de 28.30 €.

Ainsi, le coût des loyers et accessoires divers liés à ce bail est d'un montant total de 24 009.96 € sous toutes réserves.

■ **Dépôt de garantie** : 3 mois de loyer en principal, soit 5 917.59 € sous toutes réserves.

Rappel : Ce dépôt de garantie devra être reconstitué par l'acquéreur du fonds de commerce

LES ACQUÉREURS POTENTIELS SONT EXPRESSÉMENT INVITÉS A PRENDRE CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES CLAUSES DU CONTRAT DE BAIL JOINT EN ANNEXE ET NOTAMMENT DES ÉVENTUELLES CLAUSES DE SOLIDARITÉ, PRÉEMPTION ET DE CAUTION.

CLAUSES PARTICULIÈRES : Il est prévu un « agrément du bailleur » qui doit donner son consentement exprès et écrit, et le bailleur doit être appelé à l'acte.

L'acquéreur prendra les locaux en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité des locaux au regard de la réglementation applicable en cours, voire d'un éventuel renouvellement du contrat de bail et fera d'une manière générale son affaire personnelle de la situation locative.

2. Éléments corporels :

Les matériels et agencements garnissant les locaux, selon inventaire dressé par le Commissaire de Justice et dont copie ci-annexée.

L'acquéreur prendra les actifs en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité au regard de la réglementation applicable en cours.

II. Renseignements relatifs au personnel :

L'entreprise employait 3 salariés à la date de la liquidation judiciaire.

La procédure de licenciement pour motif économique a été initiée.

Rappel des dispositions des articles L.1224-1, L.1224-2 et L.1233-45 du Code du Travail, reproduites ci-après :

Article L.1224-1 :

« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

Article L.1224-2 :

« Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre eux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux. »

Article L.1233-45 :

« Le salarié licencié pour motif économique bénéficie d'une priorité de réembauche durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il en fait la demande au cours de ce même délai.

Dans ce cas, l'employeur informe le salarié de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification. En outre, l'employeur informe les représentants du personnel des postes disponibles.

Le salarié ayant acquis une nouvelle qualification bénéficie également de la priorité de réembauche au titre de celle-ci, s'il en informe l'employeur. »

⚠ Avertissements :

Objet et usage du présent document

Le présent dossier de présentation a été établi à partir des éléments en possession du Liquidateur Judiciaire, afin de permettre aux éventuels candidats repreneurs de préparer les offres de reprise qu'ils pourront formuler.

Il ne peut être utilisé à d'autre fin que la préparation et la présentation d'un projet de reprise, ni communiqué à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable du mandataire judiciaire.

La communication du présent document implique l'engagement du destinataire à tenir en permanence confidentiel l'ensemble des informations qu'il contient, ainsi que toutes autres données ou documents de quelque nature que ce soit qui lui ont été ou lui seraient communiqués ultérieurement.

Seuls le destinataire et ses conseils sont autorisés à prendre connaissance de ce document.

Information des candidats repreneurs

L'information contenue dans ce document est sélective et sera éventuellement sujette à actualisation, modification ou complément. Par conséquent, cette information n'est pas exhaustive et n'a pas la prétention de rassembler tous les renseignements qu'un acquéreur potentiel pourrait désirer recevoir.

Aucun des éléments fournis ne saurait engager la responsabilité du liquidateur judiciaire dans la mesure où l'offre a un caractère unilatéral et chaque candidat repreneur, qui est invité à s'entourer de conseils professionnels adéquats, est doit réaliser ses propres investigations afin de former son jugement sur la nature, la portée, la cohérence des éléments transmis pour information et recueillis au sein de l'entreprise et à déterminer seul le périmètre de sa proposition ; en tenant compte de toutes les conséquences financières, légales, sociales et fiscales de l'acquisition de tout ou partie de l'entreprise.

Nous rappelons que la cession autorisée par le juge commissaire de la procédure a un caractère judiciaire qui exclut les garanties ordinaires du droit commun et des vices cachés qui ne peuvent recevoir application.

Nous attirons enfin votre attention sur le droit de préemption des communes instauré par les dispositions des articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il s'applique aux fonds de commerce et artisanaux compris dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par délibération motivée du conseil municipal.

Sous réserve pour la commune d'avoir délimité sur son territoire un tel périmètre, elle dispose de 30 jours à compter de la notification de la déclaration d'intention d'aliéner pour notifier sa décision de se substituer à l'acquéreur

INFORMATIONS IMPORTANTES

Ce dossier ne confère aucun mandat à son destinataire.

Les apporteurs d'affaires et conseils (autre qu'avocats) seront tenus de produire leur mandat ainsi que leur carte professionnelle et **ne sont pas autorisés à faire de l'affichage sur les lieux.**

Tout actif peut être consulté librement le site du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (www.cnajmj.fr), portail Actify.

Le montant des honoraires de toute nature et commissions d'agence(s), ou d'apporteurs d'affaires et leur(s) bénéficiaire(s) devront figurer dans la « déclaration d'indépendance et de sincérité du prix ».

POUR ETRE RECEVABLES, LES OFFRES D'ACQUISITION DEVRONT ETRE CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES.

D) Contenu de l'offre

1. Précisions sur le candidat à la reprise

Le repreneur devra de manière synthétique présenter son projet économique rattaché à l'achat du fonds de commerce.

● **Personne physique**

La personne physique se portant acquéreur doit fournir des renseignements précis sur son identité :

- Nom
- Prénoms
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Lieu de résidence

Une photocopie de la carte d'identité devra être jointe à l'offre de reprise.

● **Personne morale**

Les statuts, un extrait Kbis de la société daté de moins de 3 mois devront être joints à l'offre ainsi que la copie de la pièce d'identité du signataire de l'offre.

La société se portant acquéreur devra fournir des informations quant à sa structure :

- Composition et répartition du capital social
- Activité
- Chiffre d'affaires
- Résultats

Si la société est en cours de constitution, l'état civil des futurs porteurs ou actionnaires ainsi que leur participation dans le capital devra être précisé, une clause de substitution en termes généraux n'étant pas admise.

2. Précisions sur le périmètre de la reprise et la portée de l'offre

- Les actifs repris

*L'offre doit comporter la désignation précise des éléments corporels et/ou incorporels repris.
En cas de reprise de plusieurs actifs, le repreneur devra indiquer si l'offre est divisible ou non.*

- Les revendications

*Des revendications portant sur des biens meubles peuvent intervenir dans les 3 mois courant à compter de la publication du jugement d'ouverture au B.O.D.A.C.C. par application de l'article L.624-9 du Code de commerce.
Dès lors, tout actif soumis à revendication est exclu du périmètre de reprise et l'acquéreur devra faire son affaire personnelle de la restitution de ces biens.*

- Une offre ferme et définitive

L'offre doit être ferme et définitive, en ce sens qu'elle ne peut être assortie d'aucune condition suspensive, résolutoire ou autre, de nature à compromettre la réalisation de la cession.

3. Précisions sur le prix et la reconstitution du dépôt de garantie

Le prix

Le prix doit être déterminé, la **ventilation du prix** entre les éléments incorporels, corporels et le stock (si stock il y a) doit apparaître clairement dans l'offre de reprise.

L'offre de reprise doit comporter un **prix en euro** ferme et définitif proposé par le repreneur.

Le prix mentionné doit être stipulé « net vendeur » :

En sus du prix, l'acheteur prendra à sa charge les frais (dont droits d'enregistrements) et honoraires afférents à la cession (en ce compris les frais de rédaction de l'acte de cession), ainsi que le coût de la procédure de purge des inscriptions existant sur le fonds de commerce, dont il fera son affaire.

Garantie de paiement requise :

Un chèque de banque **couvrant l'intégralité du prix proposé** et libellé à l'ordre de **la SELARL BDR & ASSOCIES** devra obligatoirement être joint à l'offre :

Les chèques remis à l'appui de l'offre seront consignés par l'exposante et feront l'objet d'une restitution, pour les candidats non retenus, dès signature de l'ordonnance du juge-commissaire.

Remboursement du dépôt de garantie stipulé au contrat de bail

L'acquéreur devra reconstituer entre les mains du liquidateur le dépôt de garantie versé par la société en liquidation entre les mains du bailleur conformément aux stipulations du contrat de bail.

4. Les attestations à joindre impérativement à l'offre de reprise

Le repreneur devra joindre à son offre la déclaration d'indépendance au regard des dispositions des articles L642-3 et L642-20 du Code de Commerce ainsi que de sincérité du prix annexée au présent dossier après l'avoir dûment remplie, datée et signée.

Le questionnaire de provenance des fonds également annexé au présent dossier devra être complété.

II) Procédure et calendrier des opérations

1) Délai et remise des offres

Toute proposition d'acquisition devra être, soit :

- déposée sous pli cacheté et porter la mention « *Soumission sous pli cacheté ; liquidation de PIZZA TIME* ».
- acheminée par voie postale sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure devant être fermée et porter la mention « *Soumission sous pli cacheté ; liquidation de PIZZA TIME* »

L'offre devra être réceptionnée en l'Etude de Maître Stéphane VAN KEMMEL Huissier de justice sis au Tribunal de Commerce de Paris, 1 Quai de la Corse 75004 Paris, **avant le 18/06/2026 à 12 heures**

Toute offre déposée ou réceptionnée après ce délai sera irrecevable.

2) Audience d'ouverture des plis cachetés

L'ouverture des plis qui auront été déposés aura lieu le **19/06/2026 à 14 heures 15**, au Tribunal des Activités Economiques de Paris, 1 quai de Corse 75004 PARIS (se renseigner auprès des appariteurs du bureau de la présidence au 1^{er} étage pour connaître la salle de l'audience), en présence du juge-commissaire et de l'huissier désigné qui en dressera un procès verbal.

Lors de cette audience, le juge-commissaire pourra entendre les candidats acquéreurs dont la présence physique est souhaitée, le dirigeant ainsi que le Bailleur.

L'ordonnance sera ensuite rendue par le juge-commissaire, qui retiendra ou non l'une des offres présentées, dans l'intérêt de la procédure. Des précisions complémentaires pourront être demandées aux candidats en cours d'audience.

Le juge-commissaire n'est pas tenu d'accepter les offres présentées.

Quelque soit la forme et les modalités de l'offre, **aucune rétractation de l'offre ne sera possible après dépôt, l'offre liant son auteur jusqu'au prononcé de l'ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire.**

Dans le cas d'une deuxième réouverture de pli, les offres ne pourront être inférieures à celles déposées lors de la première audience.

3) L'entrée en jouissance

L'entrée en jouissance interviendra au jour de la signature de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire autorisant la cession, de telle sorte qu'à compter de cette date, les loyers des locaux ainsi que toutes les charges et assurances et impôts afférents au fonds de commerce seront supportés par le repreneur.

La remise des clés au cessionnaire désigné est subordonnée aux conditions suivantes :

- **Consignation de la totalité du prix offert ;**
- **Présentation d'un certificat d'assurance des locaux ;**
- **Consignation du dépôt de garantie entre les mains du Mandataire Judiciaire ;**

En cas de recours contre l'ordonnance du juge-commissaire, le cessionnaire aura l'engagement de supporter les loyers dans le cadre de l'exécution provisoire, sauf à ce qu'une décision statue en sens contradictoire.

Cette condition essentielle doit être reconnue comme expressément acceptée dans l'offre de reprise.

4) Rédaction de l'acte de cession

L'acte de cession sera établi par le conseil du liquidateur, l'acquéreur pouvant se faire assister de son propre conseil.

Pour mémoire, les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.



Fait à Paris le 02/06/2026
Florence DAUDÉ

Annexes :

- (1) Bail commercial
- (2) Situation comptable du bailleur du 01/01/2024 au 30/06/2024
- (3) Extrait du BES de l'Administrateur Judiciaire
- (4) Inventaire

DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE ET DE SINCÉRITÉ DU PRIX

Je soussigné

Agissant en qualité de

Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable, qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal et du juge-commissaire de la procédure, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit et avoir pris connaissance des dispositions de l'article 1837 du Code Général des Impôts.

Précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession, le prix offert étant stipulé net vendeur.

Déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses et conditions du cahier des charges communiqué par le liquidateur judiciaire, et les accepte sans réserve.

Déclare avoir connaissance tant de l'état des actifs et des locaux au regard de la réglementation applicable en cours que de la situation locative et m'engage expressément à en faire mon affaire personnelle, notamment à quant à un éventuel renouvellement du contrat de bail.

Déclare que le montant des honoraires de toute nature relatifs à cette offre d'acquisition des actifs de SARL PIZZA TIME, des commissions d'agence et/ou d'apporteurs d'affaires s'élève à la somme de
€uros et que leurs bénéficiaires sont :

Je déclare en outre avoir pris connaissance de **l'article L.642-3 du Code de commerce** (applicable aux cessions isolées d'actifs par renvoi de l'article L.642-20 du même code), lequel dispose :

« Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société. (...) »

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci ».

Et formuler mon offre en conformité avec ses dispositions.

J'atteste sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de gérer ni d'une faillite personnelle.

Fait à
Le
Signature

**Questionnaire de provenance des fonds
Personne morale**

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

1 – Rôle de la personne morale dans l'opération :

2 – Identification de la personne morale

Dénomination sociale :

Forme juridique :

Capital social :

Adresse du siège social statutaire :

Adresse du siège social réel (si différent du siège statutaire) :

Adresse des établissements secondaires :

Nationalité de la personne morale :

Objet social de la personne morale :

NB : si la société n'est pas française, joindre un document justifiant de l'existence de la personne morale

IDENTIFICATION DES ASSOCIES ET DU REPRESENTANT LEGAL

3 – Les associés de la personne morale

Associé					
Noms et prénoms					
Date de naissance					
Lieu de naissance					
Nationalité					
Adresse					
Pourcentage de dé- tention					

Associé					
Noms et prénoms					
Date de naissance					
Lieu de naissance					
Nationalité					
Adresse					
Pourcentage de dé- tention					

...

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

5 – Nature de l'opération :

6 – Objet de l'opération :

7 – Dans quel but la personne morale fait cette opération ?

Questions	Oui	Non
8 La personne morale agit-elle pour son compte ?		
9 La personne morale agit-elle pour le compte d'une autre personne ?		
Dans l'affirmative, indiquer la personne morale bénéficiaire de l'opération :		
10 – Les associés ou les dirigeants sont-ils des PPE (personnes politiquement exposées) ?		
11 – Si vous avez répondu OUI à la question précédente, les associés ou dirigeants ont-ils un lien avec un pays ou un Etat dont le dispositif LAB-FT est absent ou déficient ?		
12 – Les associés ou dirigeants résidant à l'étranger exercent-ils ou ont-ils exercé une des fonctions visées par l'article R.561-18 du Code monétaire et financier ? (cf. annexe)		

ORIGINE DES FONDS POUR L'OPERATION (prix, garantie, dépôt de garantie : virement, chèque de banque...)

13 – Origine des capitaux pour l'opération

Compte bancaire :			
Nom :			
Adresse :			
Numéro de compte :			
Montant :			
Prêt bancaire :			
Nom de l'établissement			
Adresse :			
Montant :			
Prêt non bancaire :			
Nom / Prénom / Dénomination			
Adresse :			
Montant :			
Autre : nature à préciser			
Nom / Prénom / Dénomination			
Adresse :			
Montant :			

Merci de joindre une copie des statuts de la personne morale et la liste des associés

Date :

Nom et prénom :

Qualité :

Dirigeant de la société

Personne ayant reçu pouvoir (dans ce cas joindre le pouvoir)

Signature :

**Questionnaire de provenance des fonds
Personne physique**

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

1 – Rôle de la personne dans l'opération :

2 – Identification de la personne

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Date et lieu de délivrance du document d'identité : Sélectionnez

Joindre une photocopie de la carte d'identité ou du passeport

3 - Activité(s) professionnelle(s) exercée(s)

Questions	Oui	Non
4 – Agissez-vous pour votre compte ?		
5 – Agissez-vous pour le compte d'une autre personne ?		
Dans l'affirmative, indiquez le nom de cette personne		
6 – Êtes-vous une personne politiquement exposée au sens de l'article R.561-18 du code monétaire et financier ? (cf. annexe)		
7 – Si vous avez répondu OUI à la question précédente, avez-vous un lien avec un pays ou un Etat dont le dispositif LAB-FT est absent ou déficient ?		
8 – Résidez-vous à l'étranger et exercez-vous ou avez-vous exercé une des fonctions visées par l'article R.561-18 du code monétaire et financier ? (cf. annexe)		

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

9 – Nature de l'opération :

10 – Objet de l'opération :

11 – Dans quel but faites-vous cette opération ?

ORIGINE DES FONDS POUR L'OPERATION (prix, garantie, dépôt de garantie : virement, chèque de banque...)

12 – Origine des capitaux pour l'opération ?

Compte bancaire :			
Nom :			
Adresse :			
Numéro de compte :			
Montant :			
Prêt bancaire :			
Nom de l'établissement			
Adresse :			
Montant :			
Prêt non bancaire :			
Nom / Prénom / Dénomination			
Adresse :			
Montant :			
Autre : nature à préciser			
Nom / Prénom / Dénomination			
Adresse :			
Montant :			

Date :

Nom et prénom :

Personne ayant reçu pouvoir (dans ce cas joindre le pouvoir)

Signature :



ENTRE LES SOUSSIGNES :

N, société civile immobilière au capital de 304,90 Euros, dont le siège social est situé [redacted] IS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° [redacted] représentée aux présentes par son cabinet CTA 87, [redacted] TAR avant tous pouvoirs à cet effet, lui-même représenté par son mandataire le [redacted] agissant en qualité de propriétaire, ci après dénommé « LE BAILLEUR », d'une part.

ET :

[redacted] dont le siège social est situé [redacted] PARIS, [redacted] entée par son [redacted] « LE PRENEUR », d'autre part.

PREAMBULE :

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé :

- Que par acte sous seing privé en date du 11 avril 2003, la [redacted] avait consenti à la [redacted] un bail commercial à effet du 14 avril 2003 pour une durée de 9 années pour l'activité de restauration, salon de thé, café pizzeria, plats à consommer et à emporter, dans les locaux 18 rue Gérard 75509 PARIS.
- Que par acte sous seing privé en date du 19 décembre 2003 la [redacted] a cédé son bail à effet du 25 décembre 2003 pour le temps restant à courir à [redacted]
- Que par acte sous seing privé en date du 3 mai 2005 [redacted] a cédé son bail à effet du 9 mai 2005 pour le temps restant à courir à la [redacted]
- Que selon l'ordonnance de référé rendue le 10 janvier 2006, ce bail a été résilié à effet du 20 novembre 2005, la clause résolutoire avant été validée par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris qui a condamné la [redacted] au paiement de la somme de 3845,79 € au titre des loyers impayés, à 500 € au titre de l'article 700, et a une indemnité d'occupation égale au montant du loyer contractuel jusqu'à la libération effective des lieux.

La [redacted] s'est alors rapprochée de la [redacted] sollicitant la conclusion d'un nouveau bail après paiement des sommes dues ci-avant rappelées, ce qui a été accepté.

En conséquence :

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La [redacted] donne bail à la [redacted] qui accepte, les locaux ci-après désignés dépendant d'un immeuble sis au 18 rue Gérard 75009 PARIS

DESIGNATION :

Au rez de chaussée en façade sur rue, 1^{ère} boutique à gauche de l'entrée de l'immeuble, se composant de boutique sur rue, arrière-boutique, équipée à usage de restauration et salon de thé, réserve, cave n°1 en sous-sol à gauche de l'escalier

Ainsi que lesdits lieux se comportent et dans l'état ou le tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance et sans pouvoir élever aucune réclamation, le preneur déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les occuper déjà.

DUREE :

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de NEUF années entières et consécutives à compter du 1^{er} mars 2006 pour finir le 28 février 2015.

Le preneur aura la faculté de faire cesser le présent bail à l'expiration de chaque période triennale en prévenant le bailleur ou son représentant au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire.

Le bailleur aura la même faculté qu'il pourra exercer pour les mêmes époques et sous les mêmes formes mais seulement s'il invoque les dispositions des articles 10-13- et 15 du décret du 15 septembre 1953 relatifs à la construction ou la reconstruction des immeubles, à leur surélévation ou à l'exécution des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération immobilière.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENT

dat 1944

Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

Pénalités :

LOYER :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal de TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ Euros (13585 €) que le preneur s'oblige à payer au bailleur ou à son mandataire, le premier de chaque mois et d'avance et pour la première fois le 1^{er} mars 2006.

Par convention entre les parties, il est accepté que le loyer soit payé entre les mains du bailleur ou de son mandataire, le 5 de chaque mois.

La Contribution sur les revenus Locatifs (ex taxe additionnelle au droit de bail) sera perçue chaque mois en même temps que le loyer principal ci-dessus indiqué.

REVISION :

De convention expresse, le loyer sera réajusté automatiquement sans que l'une ou l'autre des parties ait à en faire la demande, le 1^{er} mars de chaque année et pour la première fois le 1^{er} mars 2007, en fonction de la variation à la hausse de l'indice du coût à la construction publié par l'INSEE, l'indice de référence étant celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédente et pour la première révision l'indice du 2^{ème} trimestre 2006 auquel sera comparé celui du 2^{ème} trimestre 2005.

Si au cours du bail ou de l'occupation des lieux, la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors.

CONDITIONS GENERALES :

Le présent bail est fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et à celles suivantes que le preneur s'engage à exécuter. Elles n'auront leur valeur qu'autant qu'elles peuvent concorder avec la définition de l'activité ci-après précisée, avec la disposition de l'immeuble ou du local loué, et s'appliquer à des services qui sont ou seraient installés dans l'immeuble ou dans le local.

CHARGES ET CONDITIONS :

Nonobstant la qualité des soussignés et la nature des activités devant être exercées dans les locaux loués, les parties soussignées entendent expressément soumettre le présent bail à la réglementation des baux commerciaux résultant du décret du 30 septembre 1953.

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi ou de l'usage, que le preneur s'engage à respecter, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni diminution du loyer ci-après fixé, et sous peine de résiliation immédiate, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages intérêts, à savoir :

1- Le preneur prendra les lieux loués dans leur état actuel sans pouvoir prétendre pendant tout le bail à aucune remise en état ni réparations d'aucune sorte ; et cela par expresse dérogation aux articles 1719, 1720, et 1721 du code civil et sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour vices de construction, dégradation, insalubrité, humidité, infiltrations, et toutes autres causes quelconques intéressant l'état des locaux.

Tous les travaux d'agencement, d'installation et de décoration restant entièrement à sa charge.

De même, seraient à sa seule charge et aux lieu et place du bailleur, les travaux de quelque nature que ce soit qui seraient imposés postérieurement à ce jour par l'Administration pour cause de salubrité, de sécurité, d'hygiène, de mise en conformité des locaux au regard des normes nécessaires à l'exercice de son activité ou autres.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de tous les travaux nécessaires à l'exercice de ses activités et de ceux qui pourraient lui être imposés à ce titre, quel qu'en soit la nature, et décharge sur ce point le bailleur de ses obligations de délivrance.

Il devra également faire son affaire personnelle de toute autorisation administrative requise en vue de l'exercice de ses activités dans les locaux loués et satisfaire à tout impératif à ce sujet.

2 - Les locaux devront faire l'objet d'une exploitation commerciale continue.

Le preneur devra tenir le local constamment ouvert et achalandé, sans pouvoir cesser de l'affecter à la destination ci-après indiquée, sous réserves des usages et des réglementations relatifs aux congés hebdomadaires et annuels.

3 - Le preneur devra garnir et tenir constamment garnis pendant toute la durée du bail les lieux présentement loués, de meubles, de matériel, de marchandises en quantité et de valeurs suffisantes pour répondre en tout temps du paiement du loyer, de ses accessoires, et de l'exécution des conditions du bail.

4 - Le preneur ne pourra faire aucune installation de stores, marquise, ou autre en saillie, sans le consentement exprès et écrit du bailleur et sans préjudice des autorisations administratives qu'il devrait requérir.

En aucun cas la responsabilité du bailleur ne pourra être engagée même si les autorisations nécessaires ont été obtenues, en raison des accidents qui pourraient survenir du fait des dites installations.

T.M



5 - L'entretien de la devanture et de la vitrine sont à la charge du preneur qui s'engage à les maintenir en bon état de conservation en assurant notamment la réfection des peintures tous les cinq ans.

Toute transformation de la devanture et de la vitrine devra être soumise à l'accord exprès du bailleur, les nouvelles installations devant en tout état de cause rester en harmonie avec la façade et le caractère de l'immeuble. En aucun cas les nouvelles installations ne pourraient empiéter sur la façade de l'immeuble plus que la devanture existant à la date du présent bail, ni saillir davantage.

6.- Le preneur ne pourra poser aucune enseigne lumineuse ou non sur la façade de l'immeuble. Il sera toutefois autorisé à le faire sur la façade de la boutique.

7 - Le preneur veillera à ce que la tranquillité de l'immeuble et du voisinage ne soit gênée d'aucune manière par le fait de son exploitation, son fait personnel, ou le fait de ses employés. Il se soumettra aux règlements présents ou futurs applicables à des locaux ou des exploitations de même nature, pour que le bon ordre, la propreté ou le bruit, notamment le règlement sanitaire départemental.

8 - Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de la ville, de Police, de voirie, de salubrité, d'hygiène, des plans d'aménagement de la ville et autres, de manière que le bailleur ne puisse être aucunement inquiété ni recherché à ce sujet.

9 - Le preneur ne pourra faire usage dans les lieux loués d'aucune machine ou ustensiles bruyants. Il prendra toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher toutes les nuisances phoniques ou autre que pourrait occasionner au voisinage l'exercice de ses activités.

10 - Le preneur devra jouir des lieux loués en « bon Père de famille » et les entretiendra constamment en bon état de réparations et d'entretien, notamment les peintures, fermetures, ferrures, plomberie, devanture et autres. Il entretiendra en bon état de fonctionnement et généralement fera son affaire personnelle de l'entretien, de la remise en état, et de toutes réparations qui deviendraient nécessaires sans aucune exception ni réserve, l'énonciation ci-dessus étant seulement indicative et non limitative.

Les fermetures (portes et fenêtres) devront être constamment maintenues en bon état d'entretien de manière à assurer en permanence un fonctionnement normal. Si le remplacement de ces fermetures devenait nécessaire, le preneur ne pourrait y procéder qu'avec l'accord exprès du bailleur.

Les vitrages qui pourraient exister seront entretenus et éventuellement remplacés par le preneur à ses frais et il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur à raison des dégâts causés par des infiltrations d'eau provenant des dits vitrages.

En règle générale, le preneur aura à supporter l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires audits locaux pendant le cours du bail, le bailleur ayant uniquement à sa charge les grosses réparations prévues à l'article 606 du code civil, toutes les autres réparations même prescrites par une autorité administrative devra être supporté par le preneur.

11 - Le preneur acquittera ses contributions personnelles, mobilières, patentes, taxes professionnelles, taxes locatives, et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son commerce auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis, supportera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, toutes les nouvelles contributions, taxes municipales ou autres augmentations d'impôts pouvant être créés à la charge du locataire, les fournitures individuelles et prestations de l'immeuble, et remboursera au bailleur sur simple requête de sa part les sommes avancées par lui à ce sujet

A cet égard, il est ici précisé que les charges locatives sont forfaitairement incluses dans le loyer ci-avant indiqué.

12 - Le preneur devra supporter sans indemnité ni interruption ou diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée, celle-ci excédât-elle quarante jours, tous les travaux quelconques qui pourraient devenir nécessaires dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent ainsi que dans les immeubles voisins, et notamment tous travaux aux murs mitoyens, bouchement de jour de souffrance, passage de canalisations anciennes ou nouvelles dans les lieux loués, pose de poteaux ou piliers dans ceux-ci, et aussi tous travaux d'améliorations ou de constructions nouvelles que le bailleur jugerait convenable de faire exécuter.

Il souffrira également tous travaux de ravalement même en présence d'échafaudages, et quelle qu'en soit la durée.

Le preneur s'engage à avertir par écrit et sans délai le bailleur des dégradations, détériorations, et réparations à la charge du bailleur, sous peine d'en être personnellement responsable.

13 - Le preneur ne pourra faire aucun percement de murs ni aucun changement de distribution, de démolition ou de construction dans les lieux loués sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

En cas d'autorisation les travaux devront alors être conduits sous la surveillance de l'architecte du bailleur, dont les honoraires seront à la charge du preneur.

T.M

14 – Les travaux effectués conformément aux dispositions du chapitre 13 ci-dessus, ainsi que tous embellissements, amélioration, et installations qui seraient effectués par le preneur dans les lieux loués, à l'exception des éléments de mobilier ou installations mobiles ou simplement vissées, et d'une manière générale toute installation à demeure faite par le preneur, restera à la fin du bail la propriété du bailleur sans aucune indemnité quelconque.

Cependant, le bailleur pourra toujours exiger la remise des lieux dans leur état primitif aux frais du preneur.

La présente clause s'appliquera même aux travaux autorisés par le bailleur.

Le preneur ne pourra plus supprimer les travaux ainsi exécutés, même au cours des présentes, sans le consentement exprès du bailleur, les dits travaux se trouvant incorporés à l'immeuble.

15 – Le preneur fera son affaire personnelle de l'évacuation des emballages, imprimés, archives, consécutifs à son commerce. Le preneur ne pourra déposer ou entreposer les dits emballages ou déchets dans la cour ou dans les parties communes de l'immeuble, ni sur le trottoir devant l'immeuble.

16 – Le preneur ne pourra déposer ni entreposer même pour une courte durée, devant la façade de l'immeuble ou dans les parties communes quelques paquets, véhicules, ou objets que ce soit.

17 – Les lieux loués ne pourront être exploités que par le preneur ou ses préposés, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail qu'avec le consentement exprès et par écrit du bailleur, sous peine de nullité des cessions. Il demeurera garant et caution solidaire avec le cessionnaire, et les occupants successifs du paiement des loyers et accessoires et de l'exécution des conditions du bail.

Antérieurement à toute cession dans les conditions ci-dessus, le preneur devra inviter au moins huit jours à l'avance le bailleur à intervenir dans la cession, en lui fournissant toutes précisions utiles sur l'identité et l'adresse du cessionnaire.

Une grosse ou un exemplaire original enregistré portant la signature manuscrite des parties devra à l'occasion de chaque cession être remise au bailleur aux frais du preneur, dans les quinze jours suivant la signature, le tout à peine de nullité de la cession à l'égard du dit bailleur, et de résiliation des présentes si bon semble à celui-ci, le tout indépendamment de la signification prescrite par l'article 1690 du code civil sauf dispense expresse du bailleur. En outre, toute cession devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui résultant des présentes ou de tous actes modificatifs ultérieurs, lequel loyer sera stipulé payable directement au bailleur.

Le preneur ne pourra en aucun cas sous-louer les locaux en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, ni les prêter, même à titre gratuit.

Pour le cas où, dans les conditions sus rappelées, la Y céderait ses droits à une personne physique, il est convenu qu'en cas de décès du preneur, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, et représentants, tant pour le paiement du principal des loyers et accessoires que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail. Lesquels héritiers supporteront alors les frais de toutes significations prescrites.

18 – Le bailleur ne garantit pas le preneur, et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- En cas de vol, de cambriolage ou tous autres actes délictueux et généralement de troubles apportés par des tiers par voies de fait, dont le preneur pourrait être victime dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble.

- En cas d'interruption dans le service des eaux, de l'électricité du chauffage, de l'eau chaude, ou de tous autres services pouvant exister dans l'immeuble provenant soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de travaux, accidents, ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.

- En cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation des dits services dans les lieux loués.

- En cas d'inondation, quelle qu'en soit l'origine.

Le preneur fera son affaire personnelle et prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les effets de la gelée sur les canalisations d'eau et de gaz.

19 – Le preneur fera son affaire personnelle de tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera dans les locaux occupés ainsi que ceux causés au mobilier, matériel, marchandises et tous objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit, en renonçant à tous recours contre le bailleur et ses assureurs.

Le preneur devra justifier à toute réquisition du bailleur et au moins une fois l'an, d'un contrat d'assurances en cours couvrant les risques ordinaires d'incendie, de dégâts des eaux, de vol, le recours des voisins, le matériel et les marchandises, etc... et de responsabilité civile concernant les risques liés à l'activité exercée dans les lieux loués.

Si l'activité exercée par le preneur entraîne soit pour le bailleur, soit pour la copropriété des surprimes d'assurance, le preneur devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

Dans le cas d'incendie, les sommes qui seront dues au preneur par la compagnie d'assurances prenant en charge le sinistre, formeront au lieu et place du matériel et de la marchandise jusqu'au remplacement et au rétablissement de ceux-ci, la garantie du bailleur, les présentes valant transport en garantie à celui-ci de toutes les indemnités d'assurances, jusqu'à concurrence des sommes qui lui seraient dues, tous pouvoirs étant donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour faire signifier le transport à qui besoin sera.

T.M

20 – Le présent bail sera immédiatement résilié sans aucune indemnité à la charge du bailleur, en cas de perte totale ou partielle des lieux loués pour quelque cause que ce soit ou d'obligation de démolir, notamment par décision de l'administration.
Il en sera de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

21 – En cas de mise en vente des locaux objets des présentes, le preneur s'engage à les laisser visiter, par le bailleur ou son mandataire, tous les jours de 10 heures à 18 heures, à l'exception des dimanches et jours fériés.
En cas de congé donné par le preneur, celui-ci devra laisser visiter les lieux loués dans les mêmes conditions que ci-dessus pendant la période de préavis.
Dans les deux hypothèses ci-dessus, le bailleur aura la faculté d'apposer sur le bandeau de la devanture un écriteau indiquant que les lieux sont à louer ou à vendre, ainsi que le nom et l'adresse de la personne chargée de la négociation.
Dans le cas où par le fait du preneur, le bailleur n'aurait pas pu donner en location ou serait en mesure de prouver qu'il a été empêché de vendre ou de louer, le preneur devrait au bailleur une indemnité de trois mois de loyer, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

22 – Le preneur laissera le bailleur, son gérant, son architecte ou leur représentant visiter les lieux loués toutes les fois que cela paraîtra utile, à charge pour le bailleur, en dehors des cas urgents, d'aviser le preneur au moins vingt quatre heures à l'avance.
Il laissera pénétrer dans les lieux loués les ouvriers ayant à effectuer les travaux jugés utiles par le bailleur, notamment en application des dispositions du chapitre 12 ci-avant.

23 – Le changement d'état du locataire ou de l'occupant qu'il soit personne physique ou morale, devra être notifié au bailleur dans le mois de l'événement sous peine de résiliation des présentes si bon semble au bailleur, et sous réserves de la notification prévue à l'article 1690 du code civil.
Toute modification (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de siège social, changement de gérant, etc...) affectant la société preneuse devra être signifiée au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois de la modification, sous peine de résiliation des présentes si bon semble au bailleur.

24 – Aucune tolérance liée à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, qu'elles qu'aient pu en être la nature, la fréquence et la durée, ne pourra être considérée comme une modification ou une suppression des clauses et conditions du bail, ni une renonciation du bailleur aux droits qu'il en tire ou qu'il tire de la législation en vigueur.

DESTINATION DES LIEUX :

Le preneur ne pourra exercer dans les lieux loués que l'activité suivante

Restauration, salon de thé, pizzeria, ventes de plats à consommer sur place et à emporter.

DEPOT DE GARANTIE :

Le preneur verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, la somme de TROIS EUROS et QUATRE VINGT ONZE centimes (3,91 €) correspondant avec celle de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS NEUF centimes (3396,09 €) déjà entre les mains du bailleur à une somme totale de TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (3400 €) représentant trois mois de loyers en principal, à titre de dépôt de garantie.

Cette somme, non productive d'intérêts, sera remboursée au preneur en fin de location, après déménagement et remise des clés, déduction faite de toutes sommes dont il pourrait être débiteur envers le bailleur ou dont celui-ci pourrait être rendu responsable par le fait du preneur à quelque titre que ce soit.

En aucun cas cette somme ne pourra subir l'imputation des derniers termes de loyers.

A chaque révision de loyer en augmentation, le dépôt de garantie sera majoré dans les mêmes proportions pour qu'il reste toujours égal à trois mois de loyer principal.

Dans le cas de résiliation du bail pour inexécution de ces conditions ou pour une cause quelconque imputable au preneur, ce dépôt de garantie restera acquit au bailleur à titre de dommages et intérêts sans préjudice de tous autres.

CONDITIONS DE JOUISSANCE :

Le preneur devra se conformer au règlement général de l'immeuble ou au règlement de copropriété.

Le preneur devra remettre toutes les clés des lieux loués le jour du déménagement, même s'il avait lieu avant l'époque fixée par le congé.

Il veillera à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière par le preneur du fait de son commerce, de son personnel, de ses fournisseurs ou des gens à son service.

Le preneur fera son affaire personnelle et à ses frais pendant toute la durée de son occupation de toutes les autorisations que pourraient nécessiter son implantation. Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de non-obtention des dites autorisations ;

T.M

J

OCCUPATION DES LIEUX APRES CESSATION OU RESILIATION DU BAIL :

Dans le cas de cessation ou de résiliation judiciaire ou autre du présent bail, et si les lieux n'étaient pas restitués au bailleur libres de toute occupation quelconque le jour de la prise d'effet de la cessation ou de la résiliation, le preneur ou ses ayants droits devra verser au bailleur une indemnité d'occupation mensuelle au moins égale au dernier loyer trimestriel dû en vertu de l'application des dispositions du présent bail.

CLAUSE RESOLUTOIRE :

A défaut de paiement d'une seule quittance à son échéance ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, des actes subséquents, du règlement général de l'immeuble ou du règlement de copropriété, et un mois après un simple commandement de payer ou huit jours après une sommation d'exécuter restés sans effet et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le dit bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans qu'il ait à remplir aucune formalité judiciaire, sans préjudice de tous dépens, dommages et intérêts.

En cas de résiliation ou expulsion, le dépôt de garantie et les loyers payés d'avance s'il y en a, demeureront acquis au bailleur à titre d'indemnité.

CLAUSE PENALE :

En cas de non-paiement de toute somme due à son échéance et dès le premier acte d'Huissier, le preneur devra de plein droit payer en sus, outre les frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'Huissier de Justice, DIX POUR CENT du montant de la somme due pour couvrir le bailleur tant des dommages pouvant résulter du retard dans le paiement que des frais, diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leur demeure respectives.

FRAIS , ENREGISTREMENT :

Les frais des présentes et de leurs suites, y compris les honoraires, droit de timbres, enregistrement, TVA, et tous droits ou taxes de quelque nature qu'ils soient dont la perception serait exigée à l'occasion de la conclusion, de l'exécution du présent contrat et de ses suites ou de son enregistrement ainsi que le dit enregistrement lui-même, seront à la charge du preneur.

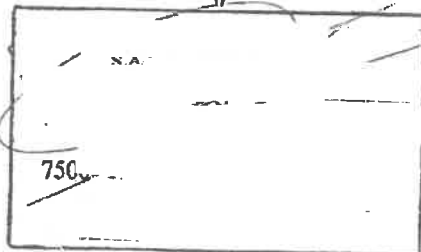
FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

A PARIS LE

1^{er} Mars 2006

LE BAILLEUR

du et Approuvé



LE PRENEUR

le et approuvé

[Signature]



Situation Comptable
du 01/01/2024 au 30/06/2024

Societe PIZZA TIME - LE SOLEIL INDIEN
18 rue Gérando
75009 PARIS

Compte PIZZA TIME - LE SOLEIL INDIEN

Date	Rub.	Nature de l'opération	Débit	Crédit	Solde
		Solde antérieur			1 039,10
01/01/2024	A-1	LOYER PRINCIPAL (01/01/2024 - 31/01/2024)	1 826,88		2 865,78
01/01/2024	A-2	PROVISIONS CHARGES (01/01/2024 - 31/01/2024)	28,30		2 894,08
01/01/2024	A-13	FRAIS ADMINISTRATIF (01/01/2024 - 31/01/2024)	1,60		2 895,68
23/01/2024		VERSEMENT Virement		587,14	2 308,52
23/01/2024		VERSEMENT Virement		0,27	2 308,25
29/01/2024		VERSEMENT Virement		854,56	1 453,69
01/02/2024	A-1	LOYER PRINCIPAL (01/02/2024 - 29/02/2024)	1 826,88		3 280,35
01/02/2024	A-2	PROVISIONS CHARGES (01/02/2024 - 29/02/2024)	28,30		3 308,65
01/02/2024	A-13	FRAIS ADMINISTRATIF (01/02/2024 - 29/02/2024)	1,60		3 310,25
07/02/2024		VERSEMENT Chèque 7018566		1 000,00	2 310,25
20/02/2024		VERSEMENT Chèque 7018567		1 856,58	453,69
20/02/2024		VERSEMENT Chèque 7018568		451,69	2,00
01/03/2024	A-1	LOYER PRINCIPAL (01/03/2024 - 31/03/2024)	1 972,53		1 974,53
01/03/2024	A-2	PROVISIONS CHARGES (01/03/2024 - 31/03/2024)	28,30		2 002,83
01/03/2024	A-13	FRAIS ADMINISTRATIF (01/03/2024 - 31/03/2024)	1,60		2 004,43
01/03/2024	A-5	REVISION DE	320,79		2 325,22
18/03/2024		VERSEMENT Virement		1 025,22	1 300,00
01/04/2024	A-1	LOYER PRINCIPAL (01/04/2024 - 30/04/2024)	1 972,53		3 272,53
01/04/2024	A-2	PROVISIONS CHARGES (01/04/2024 - 30/04/2024)	28,30		3 300,83
01/04/2024	A-13	FRAIS ADMINISTRATIF (01/04/2024 - 30/04/2024)	1,60		3 302,43

Total au 3/04/2024 : 3.302,43 €

SELARL F. WEDRYCHOWSKI – F. MAGNIN
COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES

ETAT DESCRIPTIF ET ESTIMATIF
EN VALEUR D'EXPLOITATION DES ACTIFS
DEPENDANT DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE

SARL PIZZA TIME
18 Rue Gérando
75009 PARIS

DRESSE A LA REQUETE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
Madame M BIZOT Juge-Commissaire

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SAS BDR ET ASSOCIES
34 Rue Sainte Anne
75001 PARIS

Inventaire dressé en date du 23/04/2026

N° 2024137

MATERIEL		Exploitation
1	INVENTAIRE DRESSE EN PRESENCE DU DIRIGEANT	
2	8 Tables carrées plateau stratifié 16 Chaises assise skaï marron 1 Ecran TV SAMSUNG 3 Moniteurs HIGH ONE	1 000
4	Comptoir d'accueil inox 2 niveaux Table de travail inox Petit four micro ondes SILVER CREST Vitrine dite chaude Modèle DB4 1500 Vitrine basse mobile réfrigérée METRO STAR 1.50 ml Caisse enregistreuse SHARP XE A2178	1 500
5	Friteuse électrique ROLLER GRILL Plaque à snacker METRO Appareil grill PANINI très sale Machine à café DELONGHI MAGNIFICA Très sale	1 500
6	Tour réfrigéré inox 4 portes LINEA 4	600
7	Caisson de hotte aspirante inox 5 filtres Caisson de hotte aspirante inox 3 filtres Lave main inox encastré entre deux murs Voir rubrique agencement	3 000
8	Vitrine haute à boissons 1 portes Vitrine haute à boissons 2 portes Mauvais état	300
9	Four à pizza électrique 2 bouches Table de travail inox 5 Etagères divers modèles inox Réfrigérateur sale Petit congélateur a glaces sale	2 000
10	Friteuse électrique 2 bacs Table de travail inox avec plaque de cuisson 4 feux gaz BEKO Bac plonge inox Armoire haute réfrigéré inox METRO froid positif	2 000
Total MATERIEL		11 900

MATERIEL APPARTENANT A UN TIERS		Exploitation
3	Vitrine haute a boissons de marque COCA COLA Matériel déclaré appartenir à la société COCA COLA	MEMOIRE
Total MATERIEL APPARTENANT A UN TIERS		MEMOIRE

Récap inventaire	Exploitation
MATERIEL	11 900
MATERIEL APPARTENANT A UN TIERS	MEMOIRE
Total de l'inventaire	11 900